

Mise en œuvre de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif

Appel à projets nationaux 2007

La loi du 10 janvier 1991 et son décret d'application du 29 mai 1992, codifiés au sein du code de la santé publique, ont permis des avancées notoires dans la lutte contre le tabagisme, en prévoyant l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs (article L.3511-7 du code de la santé publique).

Mais ces avancées se révèlent aujourd'hui insuffisantes, en raison de la mauvaise application des textes, au regard de la progression de la connaissance des risques entraînés par le tabac, des avancées jurisprudentielles récentes et de l'engagement de la France, à l'article 8 du traité international de lutte anti-tabac OMS (CCLAT), d'assurer une protection efficace des citoyens sur les lieux de travail dans les lieux publics de l'exposition à la fumée de tabac

Ainsi, les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé. La présence dans les mêmes lieux des fumeurs et des non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème sociétal mais comme une question de santé publique. Nous savons aujourd'hui que le tabac tue 66 000 personnes par an en France. On estime que le tabagisme passif tue à lui seul 4 à 5 000 personnes chaque année en France. De plus, le défaut de protection des non-fumeurs est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de Cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Le décret n°2006-1386 paru le 16 novembre 2006 au Journal Officiel renforce l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif et en fixe les conditions d'application.

La mise en œuvre de cette interdiction s'accompagne d'un plan d'actions interministériel global intégrant un volet d'information et de communication, un volet d'accompagnement des personnes désirant s'arrêter de fumer, un volet contrôle et évaluation.

Le succès de la mise en œuvre de l'interdiction de fumer suppose également l'implication de l'ensemble des acteurs, en particulier du monde associatif. C'est pourquoi, le renforcement des subventions aux associations de lutte contre le tabac a été annoncé.

Cette augmentation se traduira par un appel à projets pour un montant minimum de 1 M€ et pouvant aller jusqu'à 1,5 M€ organisé par la Direction Générale de la santé

◆ **Thèmes**

Les projets présentés devront porter sur les thèmes suivants :

- 1/ Suivi et évaluation de la mise en œuvre effective de l'interdiction de fumer ;
- 2/ Aide à la mise en œuvre dans les établissements concernés et en particulier ;
 - les entreprises ;
 - les établissements de santé ;
 - les établissements d'enseignement et les lieux de vie des élèves et des étudiants ;
 - les établissements du secteur cafés, hôtels, restaurants et discothèques (CHRD).
- 3/ Appui au contrôle du respect de la réglementation, appui à la gestion des plaintes.

◆ **Financement :**

- Le projet peut être composé de différents volets, et être porté conjointement par plusieurs associations ;
- Le financement de l'action devra comprendre **un volet portant sur l'évaluation** ;
- Le projet peut se dérouler sur une durée supérieure à un an afin de permettre l'accompagnement de la seconde phase de mise en œuvre de l'interdiction de fumer au 1^{er} janvier 2008. La subvention versée ne sera versée qu'une seule et unique fois en 2007 ;
- S'agissant d'une subvention, il est rappelé que la contribution financière de la DGS ne peut excéder 80% du budget total de l'action ;
- Le projet **peut être cofinancé**.

◆ **Procédure et calendrier :**

- le ou les dossiers complets seront déposés en trois exemplaires papier à la DGS **avant le 13 janvier 2006**, à l'adresse suivante :

Ministère de la Santé et des Solidarités
Direction Générale de la Santé
Sous-Direction Santé et Société
Bureau des Pratiques Addictives
14, avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP
Tél. : 01 40 56 42 29 ou 42 95 - Télécopie : 01 40 56 40 44
(standard : 01 40 56 60 00)

Ils devront également être envoyés par voie électronique aux adresses suivantes : veronique.bony@sante.gouv.fr et pascal.melihan-cheinin@sante.gouv.fr

Fera cependant seul foi du dépôt dans les délais, l'envoi du dossier papier.

- le dossier de demande de subvention CERFA¹ **devra être rempli dans son intégralité**. Pour remplir la fiche 3-1 de ce dossier, intitulée « description de l'action », nous vous conseillons de prendre en compte les éléments suivants :

La description de l'action doit être brève et ne pas dépasser deux pages.

Dans la rubrique « présentation de l'action » :

- *préciser l'intitulé de l'action,*

Dans la rubrique relative aux objectifs :

- *préciser les différents niveaux d'objectifs : de moyens, de résultats...*

Dans la rubrique contenu :

- *préciser le contexte et l'insertion dans la politique nationale de santé,*
- *préciser les partenariats de votre action (nature et implication),*
- *préciser le type d'action, les méthodes et outils,*

Dans la rubrique date de mise en œuvre prévue :

- *préciser la date du début de l'action,*

Dans la rubrique durée de l'action :

- *préciser le calendrier prévisionnel de l'action,*

Dans la rubrique méthode d'évaluation prévue pour l'action :

- *préciser l'évaluation du processus (écart entre les interventions prévues et celles réalisées) et l'évaluation de l'atteinte des objectifs en précisant les indicateurs qui seront suivis.*

- Les projets seront examinés par un comité de sélection composé de représentants de la DGS, la MILDT, la DHOS, la DREES, l'INCa et l'INPES.
- La décision sur les projets retenus interviendra avant le 13 février.
- Les dossiers des associations bénéficiant par ailleurs en 2007 de subventions dans le cadre de la politique annuelle de subventionnement de la DGS feront l'objet d'une seule et même instruction administrative et budgétaire. Les associations concernées sont donc conviées à fournir leurs dossiers d'appel à projets et de subvention annuelle ou pluriannuelle à la même date du 13 janvier 2006.
Il est rappelé que les subventions ne peuvent être accordées qu'une fois l'ensemble des pièces administratives fournies (ces pièces sont rappelées dans la fiche 5 du dossier Cerfa).

¹ Pour y accéder, www.cerfa.gouv.fr, dans la rubrique, « Formulaires sur les sites publics », cliquer sur [Associations : demande de subvention](#) (accès au Cerfa n°12156*02 qui inclut le modèle de compte rendu financier) ou à l'adresse suivante <http://www.service-public.fr/formulaires/pdf/12156v02.pdf>